

ARRÊTÉ n° 2025-DCAT-BEPE- 186

du 22 MAI 2025

abrogeant l'arrêté DCAT-BEPE-n°2024-160 du 08 août 2024 mettant en demeure la société Logifare de respecter certaines prescriptions relatives aux analyses de substances per et polyfluoroalkylées dans ses rejets aqueux pour ses installations situées sur le territoire des communes de Farebersviller, Seingbouse et Henriville

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire-général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-160 du 08 août 2024 mettant en demeure la société Lorifare de respecter certaines prescriptions de l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 pour ses installations situées sur le territoire des communes de Farebersviller, Seingbouse et Henriville ;
- Vu** le rapport du 19 mai 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est chargée de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 20 février 2025 ;

Considérant le retour à la conformité des prescriptions contrôlées ;

Considérant ainsi que l'arrêté de mise en demeure susvisé peut être abrogé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral DCAT-BEPE-n°2024-2160 du 08 août 2024 mettant en demeure la société Lorifare de respecter certaines prescriptions de l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 20 Juin 2023 pour ses installations situées sur le territoire des communes de Farebersviller, Seingbouse et Henriville, est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Lorifare et dont copie est adressée au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle et aux maires de Farebersviller, Seingbouse et Henriville.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Richard Smith

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>